

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.360 du 23 juillet 2012

A. 203.386/XIII-6117

En cause : **DELAIVE** Raymonde,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Claude DERZELLE, avocat,
rue Antoine Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Charleroi**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

2. **la Société anonyme**
SAINT-LAMBERT PROMOTION,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 23 janvier 2012 par Raymonde DELAIVE en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré, le 14 novembre 2011, par le fonctionnaire délégué à la société

anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION pour un bien sis sur l'îlot formé par les rues Puissant, Léopold, du Collège, de Marchienne et place Albert I^{er} à Charleroi et ayant pour objet la construction d'un centre commercial de 31.000 m² GLA, d'un hôtel de 108 chambres, de parkings souterrains, de logements, ainsi que le réaménagement complet de la place Albert I^{er} et des voiries adjacentes;

Vu la requête introduite le 24 février 2012 par laquelle la ville de Charleroi demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 21 mars 2012 par laquelle la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 fixant l'affaire à l'audience du 30 mai 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-Cl. DERZELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Gautier MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Mes Fr. MAUSSION et B. GORS, avocats, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites les 24 février 2012 et 21 mars 2012, la ville de Charleroi et la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que l'arrêt n° 220.261 du 10 juillet 2012 a suspendu l'exécution du permis d'urbanisme présentement attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la ville de Charleroi et la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION sont accueillies.

Article 2.

Est suspendue l'exécution du permis d'urbanisme délivré, le 14 novembre 2011, par le fonctionnaire délégué à la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION, pour un bien sis sur l'ilot formé par les rues Puissant, Léopold, du Collège, de Marchienne et la place Albert I^{er} à Charleroi et ayant pour objet la construction d'un centre commercial de 31.000 m² GLA, d'un hôtel de 108 chambres, de parkings souterrains, de logements, ainsi que le réaménagement complet de la place Albert I^{er} et des voiries adjacentes.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-trois juillet deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.